

Ordonnance sur les installations à câbles transportant des personnes (Ordonnance sur les installations à câbles, OICa)

du 21 décembre 2006 (État le 1^{er} juillet 2026)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 3, al. 4, 4, al. 1, 8, al. 5, 9, al. 5, 11, al. 3, 26 et 27 de la loi du 23 juin 2006 sur les installations à câbles (LICa)¹,

vu les art. 7, al. 2, 18, al. 2, 43 et 63 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV)²,

en exécution de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce^{3,4}

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Objet, champ d'application et définitions⁵

Art. 1 Objet

La présente ordonnance contient les dispositions d'exécution de la LICa, ainsi que les dispositions d'exécution de la LTV concernant les installations à câbles. Elle comprend notamment des dispositions sur:⁶

- a.⁷ la procédure d'approbation des plans et l'octroi de la concession d'installations à câbles;
- b. l'autorisation d'exploiter, l'organisation de l'exploitation, le personnel et la direction technique, l'exploitation et la maintenance, ainsi que le démantèlement de l'installation;
- c. la surveillance;
- d.⁸ les organismes d'évaluation de la conformité, la procédure d'évaluation de la conformité et les exigences relatives aux experts;

RO 2007 39

¹ RS 743.01

² RS 745.1

³ RS 946.51

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

- e.⁹ la mise sur le marché des sous-systèmes et composants de sécurité destinés aux installations à câbles;
- f.¹⁰ la conception, la construction et la mise en service des nouvelles installations à câbles.

Art. 2¹¹ Champ d'application

La présente ordonnance s'applique à toutes les installations à câbles visées par la LICa.

Art. 3¹² Définitions

¹ Les *petites installations à câbles* sont des installations à câbles admises pour le transport de huit personnes au plus par direction.

² Agit à titre *professionnel* toute personne qui transporte des voyageurs pour en retirer un gain.

³ Les *éléments de construction importants pour la sécurité* sont les éléments de construction dont la défaillance ou le dysfonctionnement compromet la sécurité ou la santé des personnes.

⁴ Sont valables les termes définis à l'art. 3, ch. 1 à 10, 12, 13, 16 à 18 et 22 à 27 du règlement (UE) 2016/424 (règlement UE relatif aux installations à câbles)^{13,14}

⁵ La *mise sur le marché* signifie la première mise à disposition d'un sous-système ou d'un composant de sécurité sur le marché suisse.¹⁵

⁶ Est *mandataire* une personne établie en Suisse ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées.¹⁶

⁷ Est *importateur* une personne établie en Suisse qui met sur le marché suisse un sous-système ou un composant de sécurité provenant d'un pays étranger.¹⁷

⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

¹³ Règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE, version du JO L 81 du 31.3.2016, p. 1.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

⁸ Les termes cités à l'art. 3, ch. 19 à 21, du règlement UE relatif aux installations à câbles s'entendent au sens auquel ils sont employés dans le droit suisse sur la sécurité des produits et sur l'accréditation.¹⁸

⁹ Sont considérées comme *activités déterminantes pour la sécurité*:

- a. les mesures nécessaires en cas de panne ou d'accident;
- b. la conduite et la surveillance des cabines;
- c. la surveillance de l'embarquement et du débarquement;
- d. l'évacuation.¹⁹

¹⁰ L'*entreprise de transport à câbles* est le titulaire de l'autorisation d'exploiter.²⁰

¹¹ Possède de l'*expérience de l'exploitation des installations à câbles* toute personne qui travaille dans l'exploitation et la maintenance des types d'installations concernés.²¹

Art. 3a²² Dispositions sur les opérateurs économiques

¹ Les obligations des opérateurs économiques énumérés ci-après sont régies par les dispositions suivantes du règlement UE relatif aux installations à câbles²³:

- a. fabricants: art. 11;
- b. mandataires: art. 12;
- c. importateurs: art. 13;
- d. distributeurs: art. 14.

² L'application des obligations du fabricant aux importateurs et aux distributeurs est régie par l'art. 15 du règlement UE relatif aux installations à câbles.

³ L'identification des opérateurs économiques à l'attention des autorités de surveillance est régie par l'art. 16 du règlement UE relatif aux installations à câbles.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

²² Introduit par le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

²³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 4.

Section 2 Installations soumises à autorisation cantonale²⁴

Art. 4²⁵ Autorisation cantonale de construire et d'exploiter

¹ Une autorisation cantonale est requise pour la construction et l'exploitation des installations suivantes:

- a. les téléskis;
- b. les petites installations à câbles;
- c. les autres installations, si elles ne sont pas soumises au régime de la concession pour transport de voyageurs.

² Afin d'attester la sécurité, il y a lieu de présenter à l'autorité qui délivre l'autorisation les documents visés à l'art. 12 et à l'annexe 1.

³ L'autorité qui délivre l'autorisation évalue la sécurité en procédant aux contrôles visés à l'annexe 2.

⁴ Sauf dispositions contraires de la LICa et du règlement UE relatif aux installations à câbles²⁶, les cantons peuvent édicter des dispositions complémentaires et dérogatoires.²⁷

Art. 4a²⁸ Autorisation cantonale de transporter des personnes

¹ Une autorisation cantonale est requise pour le transport de personnes visé à l'art. 7, al. 1 et 2, LTV au moyen des installations suivantes:

- a. les téléskis;
- b. les petites installations à câbles sans fonction de desserte;
- c. les autres installations dédiées aux transports visés à l'art. 7 de l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV)²⁹.

² L'autorisation ne peut pas être octroyée:

- a. si des intérêts publics importants de la Confédération, notamment ceux de l'aménagement du territoire, des forêts, de la protection de la nature et du paysage, de l'environnement ou de la défense nationale s'y opposent, ou
- b. si l'installation concurrence sensiblement les entreprises de transport concessionnaires.

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

²⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 4.

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

²⁹ RS 745.11

³ En règle générale, l'autorisation est octroyée en même temps que l'autorisation de construire. Elle est octroyée au plus tard avec l'autorisation d'exploiter.

Section 3

Exigences essentielles, prescriptions complémentaires, dérogations aux normes techniques³⁰

Art. 5 Exigences essentielles

¹ Les installations à câbles, de même que leur infrastructure, leurs composants de sécurité et leurs sous-systèmes doivent correspondre aux exigences essentielles mentionnées à l'annexe II du règlement UE relatif aux installations à câbles^{31,32}

² L'autorité compétente peut approuver les demandes d'approbation des plans ou d'autorisation de construire et d'exploiter sur la base des prescriptions et normes applicables au moment de la réception du dossier complet de la demande.³³

³ Les composants de sécurité et les sous-systèmes peuvent être mis à disposition sur le marché lorsqu'ils répondent aux exigences essentielles.³⁴

⁴ Il n'est pas obligatoire d'apposer un marquage CE. Le marquage CE est autorisé s'il est conforme au droit de l'Union européenne. Pour les autres indications et marques, l'art. 21, par. 3 et 4, du règlement UE relatif aux installations à câbles est applicable.³⁵

Art. 6³⁶

Art. 6a³⁷ Dérogation aux normes techniques

Quiconque veut mettre en service une installation à câbles ou mettre à disposition sur le marché des sous-systèmes ou des composants de sécurité qui ne satisfont pas aux normes techniques propres à concrétiser les exigences essentielles, doit prouver d'une autre manière que les exigences essentielles sont remplies. À cet effet, il y a lieu de prouver, au moyen d'une analyse de risques, que, dans l'ensemble, la dérogation n'augmente pas le risque.

³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

³¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 4.

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

³⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

³⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 2015 (RO 2015 3167). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

Section 4 Dispositions diverses³⁸

Art. 7 Mise en valeur de nouveaux territoires

¹ La haute montagne et les glaciers ne peuvent être mis en valeur que s'ils se trouvent à proximité de grandes stations touristiques et qu'ils possèdent des atouts majeurs.

² Les nouveaux territoires ne peuvent être mis en valeur que si leurs emplacements présentent des avantages supérieurs à la moyenne.

³ Les paysages particulièrement précieux ne doivent pas être mis en valeur.

Art. 8³⁹ Câbles

¹ Si possible avec l'accord de l'organe de contrôle technique du Concordat intercantonal sur les téléphériques et les téléskis (CITT), le DETEC édicte des directives sur la fabrication, le contrôle, le montage et la maintenance des câbles.

² Les services de contrôle des câbles pour les examens de câbles destructifs et non destructifs doivent être accrédités comme tels par le Service d'accréditation suisse.

³ Si possible avec l'accord de l'organe de contrôle technique du CITT, le DETEC détermine les cas dans lesquels il faut consulter un service accrédité de contrôle des câbles.

Art. 9⁴⁰

Art. 10 Statistique et publication des données

¹ La collecte des données destinées à l'enquête pour la statistique des transports publics est régie par l'ordonnance du 30 avril 2025 sur la statistique fédérale^{41, 42}

² Les prestations d'exploitation et de trafic peuvent être publiées, de même que l'effectif du personnel des entreprises de transport à câbles.

³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3167).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 5831).

⁴⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, avec effet au 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3167).

⁴¹ RS **431.011**

⁴² Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. 12 de l'O du 30 avr. 2025 sur la statistique fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO **2025** 318).

Chapitre 2

Construction et modification d'installations à câbles soumises à concession fédérale⁴³

Section 1 Procédure d'approbation des plans

Art. 11 Demande

¹ En même temps que la demande d'approbation des plans, il y a lieu de soumettre à l'Office fédéral des transports (OFT):⁴⁴

- a.⁴⁵ s'agissant de la sécurité, les documents prévus par l'annexe 1;
- b. pour les installations à câbles ayant plus de huit places par unité de transport, les documents concernant l'accessibilité aux personnes handicapées;
- c.⁴⁶ pour les constructions nouvelles, les installations de remplacement ainsi que les modifications visées à l'art. 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement⁴⁷, un rapport relatif à l'impact sur l'environnement tel que visé à l'art. 10b de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement⁴⁸;
- d. un rapport attestant que le projet a été coordonné avec l'aménagement du territoire, notamment quant à sa conformité avec les plans directeurs et les plans d'affectation;
- e. les preuves que les droits nécessaires à la construction et à l'exploitation ont été acquis ou que leur octroi a été garanti;
- f. les documents nécessaires pour évaluer le respect des autres prescriptions déterminantes;
- g. la demande de concession.

² Les documents mentionnés à l'al. 1 doivent permettre à l'OFT de juger si les prescriptions sont respectées et si les conditions de l'autorisation ou de la concession sont remplies. Ils doivent indiquer les éventuelles dérogations aux normes techniques.

³ L'OFT peut renoncer à certains documents si ceux-ci ne sont pas indispensables en raison du type de l'installation ou des circonstances du cas particulier.

^{3bis} Pour les projets situés hors de la zone à bâtir, la demande doit notamment comprendre des plans qui indiquent la délimitation des bâtiments nouveaux ou supprimés conformément à l'art. 25a, al. 1, de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

⁴⁷ RS 814.011

⁴⁸ RS 814.01

du territoire (OAT)⁴⁹, ainsi que des surfaces imperméabilisées nouvelles ou supprimées conformément à l'art. 25a, al. 2, OAT.⁵⁰

⁴ Lorsqu'il s'agit de procédures simplifiées, l'OFT fixe au cas par cas les documents à présenter.

⁵ Si les documents sont incomplets ou lacunaires, l'OFT accorde au requérant la possibilité de les compléter.⁵¹

Art. 12 Analyse de sécurité et rapport de sécurité⁵²

¹ L'analyse de sécurité et le rapport de sécurité sont régis par les dispositions de l'art. 8 du règlement UE relatif aux installations à câbles^{53,54}

² Le rapport de sécurité indique les mesures envisagées pour faire face aux risques et garantir que l'installation prévue répondra aux prescriptions et que le dossier de sécurité (art. 26) pourra être présenté.

³ Il doit contenir une liste de tous les composants de sécurité⁵⁵, de tous les sous-systèmes compris dans l'installation et de tous les éléments de l'infrastructure de l'installation importants pour la sécurité.⁵⁶

Art. 13⁵⁷ Piquetage

¹ Les prescriptions suivantes s'appliquent au piquetage:

- a. les surfaces utilisées pour les mesures de compensation conformément à l'art. 18 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage⁵⁸ doivent être signalées;
- b. les bords extérieurs des bâtiments et des ouvrages d'art appartenant à l'installation doivent être signalés par des profils; en dehors des zones d'habitation, les pylônes sont signalés uniquement par un piquetage de leur emplacement et des points d'angle de leurs fondations.

² En dehors des zones d'habitation, l'OFT peut exiger que la hauteur des pylônes soit signalée.

⁴⁹ RS 700.1

⁵⁰ Introduit par l'annexe ch. 10 de l'O du 15 oct. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2026 (RO 2025 659).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

⁵³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 4.

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

⁵⁵ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

⁵⁸ RS 451

Art. 14 Frais de publication

Le requérant prend en charge les frais de publication de la demande dans les organes de presse officiels des cantons et des communes.

Art. 15 Délais de traitement

¹ En règle générale, l'OFT traite la demande d'approbation des plans et la demande de concession dans les délais suivants:

- a. 9 mois pour la procédure d'approbation des plans ordinaire;
- b. 18 mois lorsque des expropriations sont nécessaires;
- c. 3 mois pour la procédure simplifiée.

² Le délai de traitement commence dès que l'OFT a obtenu les documents complets à l'appui de la demande.

Art. 16 Évaluation des documents par l'OFT

Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, l'OFT évalue de la manière suivante les documents présentés:

- a. pour examiner la sécurité, il procède aux contrôles prévus par l'annexe 2.
- b. il vérifie si les autres prescriptions sont respectées.

Art. 17 Réception technique de l'ouvrage sous l'angle de l'environnement

L'OFT peut subordonner l'approbation des plans à la condition que cinq ans, au plus tard, après la mise en service de l'installation, on constate si les mesures ordonnées pour protéger l'environnement ont été mises en œuvre dans les règles de l'art.

Art. 18 Début de la construction

¹ ...⁵⁹

² Par l'approbation des plans, l'OFT peut autoriser que la construction de l'installation ou de parties de celle-ci commence immédiatement:⁶⁰

- a.⁶¹ s'il n'y pas d'oppositions en souffrance;
- b. si le canton concerné et les services spécialisés de la Confédération n'ont pas formulé d'objections, et
- c. si le début de la construction ne provoque pas de modifications irréversibles.

⁵⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, avec effet au 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

Art. 19 Décisions intermédiaires et partielles

Le requérant peut demander que l'OFT se prononce au préalable sur des aspects partiels de la demande d'approbation des plans s'il existe un intérêt justifié en la matière.

Section 2 Concession**Art. 19a⁶²** Conditions d'octroi

¹ Une concession peut être octroyée uniquement si l'entreprise remplit les conditions de concession.

² Le requérant doit attester qu'il jouit de tous les droits requis pour utiliser les voies de communication.

³ En vue de l'évaluation de l'offre, il doit fournir, afin de prouver:

- a. l'opportunité de l'offre, des indications sur le type, sur l'emplacement, sur la prestation de transport et sur l'accessibilité de l'installation;
- b. la viabilité financière de l'offre, des indications sur:
 1. la demande attendue,
 2. la demande nécessaire pour couvrir les coûts d'exploitation,
 3. l'équipement touristique existant et prévu dans le domaine de l'offre envisagée,
 4. le financement prévu,
 5. le résultat économique escompté,
 6. la couverture des coûts de la maintenance et de l'amortissement des constructions, installations et véhicules;
- c. l'absence de conditions de concurrence préjudiciables à l'économie nationale, des indications sur:
 1. le type et l'utilisation de l'offre de transport actuelle sur le territoire en question,
 2. l'éventuel préjudice considérable que la nouvelle offre pourrait porter à l'offre de transport actuelle.

⁴ Il doit garantir le respect des dispositions légales.

Art. 20⁶³ Demande

¹ Le requérant présente à l'OFT la demande de concession en même temps que la demande d'approbation des plans.

⁶² Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

² Les documents suivants doivent être joints à la demande relative au premier octroi d'une concession:

- a. un calcul de rentabilité assorti d'un plan d'investissement et de financement, y compris les preuves du financement;
- b. un compte de résultats prévisionnel et un bilan prévisionnel des cinq prochaines années;
- c. les rapports de gestion des cinq dernières années;
- d. les autres documents requis pour évaluer les conditions de concession.

³ L'OFT fixe au cas par cas quels sont les documents requis conformément à l'al. 2, let. d.

⁴ Il définit au cas par cas le nombre d'exemplaires de la demande à fournir sous forme papier et dans quelle mesure la demande doit être présentée sous forme électronique.

⁵ Les dispositions de l'art. 11, al. 3 et 5, s'appliquent par analogie.

Art. 20a⁶⁴ Consultation

La consultation des cantons et des milieux intéressés a lieu dans le cadre de la procédure d'approbation des plans.

Art. 20b⁶⁵ Durée

¹ La concession est octroyée ou renouvelée pour une durée de 40 ans.

² Elle peut être octroyée ou renouvelée pour une durée plus courte si des motifs importants le justifient, notamment:

- a. si le requérant en fait la demande;
- b. s'il est prévisible que les conditions de concession seront remplies pour une durée inférieure à 40 ans.

Art. 21⁶⁶ Renouvellement

¹ La demande de renouvellement de la concession doit être présentée à l'OFT au plus tard trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

² La concession peut être renouvelée s'il résulte des connaissances actuelles relatives aux modifications de l'installation à câbles en question ou de son environnement qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

³ L'OFT consulte à ce sujet le requérant et les cantons concernés.

⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3167).

⁶⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 2015 (RO **2015** 3167). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 5831).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3167).

⁴ Les cantons informent l'OFT de toutes les circonstances susceptibles d'influer sur l'évaluation des intérêts publics, notamment des modifications de l'aménagement du territoire qui ont eu lieu depuis l'octroi de la concession.

⁵ L'OFT détermine au cas par cas l'ampleur des documents qui doivent être présentés à l'appui de la demande.

Art. 22 Modification

¹ La concession peut être modifiée aux conditions appliquées lors de son octroi.

² L'OFT détermine au cas par cas l'ampleur des documents à présenter à l'appui de la demande.

³ L'augmentation de la capacité horaire de transport de moins de 30 % et de moins de 300 personnes ne requiert aucune modification de la concession.

⁴ Durant un an au plus, la prestation de transport peut être effectuée intégralement ou en partie à l'aide d'un autre moyen de transport que celui qui est prévu dans la concession sans que celle-ci doive être modifiée. Sur demande, l'OFT peut prolonger cette durée.⁶⁷

Art. 23 Transfert

Moyennant l'approbation de l'ancien titulaire, l'OFT peut, sur demande, transférer la concession à une autre personne si celle-ci remplit les conditions fixées pour l'octroi de la concession.

Art. 23^{a68} Contrat d'exploitation

¹ Le concessionnaire peut transférer certains droits et obligations, en particulier l'exécution des courses, à un tiers moyennant un contrat d'exploitation.

² Il demeure responsable envers la Confédération de l'accomplissement des obligations.

³ Si le transfert des droits et obligations concerne une offre de transport cofinancée par les pouvoirs publics, les prescriptions en matière de présentation des comptes visées à l'art. 35 LTV sont également applicables à l'entreprise mandatée.

⁴ À la demande de l'OFT, les contrats d'exploitation doivent lui être présentés pour information.

⁶⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

Art. 24⁶⁹ Fin de la concession

¹ Sur demande du concessionnaire, la concession peut être annulée. Les obligations de transporter, d'établir des horaires et d'exploiter demeurent jusqu'à l'annulation de la concession.

² La concession est retirée lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies. Elle peut être retirée lorsque l'autorisation d'exploiter a été révoquée.

³ La concession expire:

- a. à son terme;
- b. en cas d'annulation;
- c. en cas de retrait;
- d. en cas de révocation;
- e. trois ans après l'expiration de l'autorisation d'exploiter.

Art. 25⁷⁰ Consultation des cantons

¹ Les cantons concernés doivent être consultés avant le renouvellement, la modification, le transfert ainsi que le retrait ou la révocation de la concession.

² La consultation des communes relève de la compétence des cantons.

Art. 25a⁷¹ Désignation officielle

¹ L'OFT fixe la désignation officielle de l'entreprise et ses initiales en accord avec celle-ci.

² L'utilisation de cette désignation et des initiales est contraignante lors de la publication des horaires et des tarifs.

Chapitre 3 Exploitation**Section 1 Autorisation d'exploiter****Art. 26** Dossier de sécurité

¹ Le requérant doit prouver que l'installation à câbles répond aux exigences essentielles et est conforme aux autres prescriptions.

² À cet effet, il doit:

- a. fournir les attestations de conformité nécessaires (art. 28) et les rapports d'experts (art. 29);

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

⁷¹ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

- b.⁷² prouver que l'installation a été construite, transformée ou modifiée conformément aux prescriptions (art. 30);
- c. présenter en plus les documents mentionnés à l'annexe 3.

Art. 27 Contrôles par des organismes indépendants

Un organisme indépendant doit contrôler si les éléments de construction importants pour la sécurité sont conformes aux exigences essentielles. Cet organisme délivre une attestation de conformité ou un rapport d'expert.

Art. 28⁷³ Attestation de conformité

¹ Une attestation de conformité est nécessaire pour:

- a. tous les composants de sécurité;
- b. tous les sous-systèmes.

² L'attestation de conformité pour un sous-système doit être accompagnée de la documentation technique suivante:

- a. les déclarations de conformité des composants de sécurité du sous-système concerné;
- b. un plan d'ensemble du sous-système qui fait ressortir les emplacements possibles des composants de sécurité à l'intérieur du sous-système;
- c. une liste des caractéristiques qui déterminent le domaine d'utilisation du sous-système;
- d. les prescriptions d'exploitation et de maintenance ou les prescriptions pour leur élaboration.

³ Au besoin, l'autorité qui délivre l'autorisation peut exiger d'autres documents au sens de l'art. 11, par. 2, et de l'annexe VIII du règlement UE relatif aux installations à câbles⁷⁴.

⁴ Les documents doivent être rédigés dans une langue officielle de la Confédération ou en anglais.

Art. 29 Rapports d'experts

¹ Les rapports d'experts sont nécessaires au moins pour contrôler:

- a. la convention d'utilisation et la base du projet;
- b. les interfaces entre les sous-systèmes, ainsi qu'entre les sous-systèmes et l'infrastructure;

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

⁷⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 4.

- c. les preuves de la sécurité structurale, de la résistance à la fatigue et de l'aptitude au service des éléments de construction de l'infrastructure importants pour la sécurité.

² Lors de l'établissement des rapports d'experts visés à l'al. 1, let. a, il y a lieu de tenir compte des conclusions tirées des expertises relatives aux influences environnementales.⁷⁵

³ Lors de transformations et de modifications, les rapports d'experts sont requis uniquement:

- a. pour la partie transformée ou modifiée de l'installation;
- b. dans la mesure où la transformation ou la modification peut avoir des répercussions sur le reste de l'installation ou sur son exploitation.⁷⁶

Art. 30⁷⁷ Preuve de l'exécution conforme aux prescriptions et de l'aptitude à l'exploitation

¹ Le requérant doit prouver et présenter à cet effet à l'autorité qui délivre l'autorisation une déclaration attestant que l'installation à câbles, dans son ensemble:

- a. a été exécutée conformément aux prescriptions, et
- b. peut être exploitée en toute sécurité.

² Il peut fonder sa déclaration sur les déclarations des constructeurs.

³ Il doit présenter à l'autorité qui délivre l'autorisation les déclarations des fabricants visées à l'art. 19 et l'annexe IX du règlement UE relatif aux installations à câbles⁷⁸ qui attestent que les éléments suivants ont été exécutés conformément aux exigences essentielles énoncées à l'annexe II du règlement UE relatif aux installations à câbles:

- a. les composants de sécurité;
- b. les sous-systèmes visés à l'annexe I du règlement UE relatif aux installations à câbles.⁷⁹

Art. 31⁸⁰

Art. 32 Modifications de projet avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter

¹ Lorsque le projet est modifié avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, les documents touchés doivent être présentés à nouveau sous une forme actualisée.

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

⁷⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

⁷⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 4.

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

⁸⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, avec effet au 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

² En cas de modifications de projets, l'autorité d'approbation décide si et dans quelle mesure il faut effectuer une nouvelle procédure d'approbation des plans ou une nouvelle procédure d'autorisation cantonale.

Art. 33 Contrôle par l'autorité qui délivre l'autorisation

¹ L'autorité qui délivre l'autorisation contrôle si tous les documents nécessaires pour le dossier de sécurité ont été présentés.

² Elle contrôle par sondage en fonction des risques:

- a. les rapports d'experts;
- b. si les éléments de construction importants pour la sécurité et les sous-systèmes sont utilisés conformément à leur destination;
- c. si l'installation, telle qu'elle a été exécutée, est conforme aux exigences essentielles.

Art. 34 Transport de personnes avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter⁸¹

Avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, seules peuvent être transportées les personnes qui participent à la construction ou aux essais. Il faut pour cela l'autorisation des constructeurs.

Art. 35 Annonce de la mise en exploitation

¹ Avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, la date de la mise en exploitation ne peut être communiquée au public que s'il est signalé que l'autorisation d'exploiter n'a pas encore été délivrée.⁸²

² L'annonce ne lie pas l'autorité qui délivre l'autorisation.

Art. 35a⁸³ Octroi de l'autorisation d'exploiter

¹ Les autorisations d'exploiter sont octroyées sur demande.

² Elles sont de durée indéterminée.

³ Les autorisations d'exploiter octroyées par les cantons peuvent être de durée indéterminée.

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

⁸³ Introduit par le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

Art. 36⁸⁴ Transformations et modifications après l'octroi de l'autorisation d'exploiter

¹ Si l'entreprise de transport à câbles envisage de modifier l'installation à câbles ou son exploitation, elle doit présenter au préalable une demande à l'autorité qui délivre l'autorisation; sont exceptées les modifications définies à l'art. 36a.⁸⁵

² L'autorité qui délivre l'autorisation informe le requérant des procédures à exécuter et des documents à présenter.

³ Une approbation des plans ou une autorisation d'exploiter nouvelle ou renouvelée est nécessaire lorsque les modifications de l'installation à câbles ou de son exploitation ne sont pas couvertes par l'approbation des plans ou l'autorisation d'exploiter existantes.⁸⁶

Art. 36a⁸⁷ Modifications non soumises à approbation ou à autorisation

¹ Les modifications de l'installation à câbles ou de son exploitation ne sont pas soumises à approbation ou à autorisation lorsqu'elles satisfont aux conditions énumérées à l'art. 15a, al. 1, LICa et qu'elles ne sont pas essentielles.

² Une modification technique n'est pas essentielle si elle n'a d'effet ni sur les interfaces avec le reste de l'installation ni sur le calcul des câbles et si:

- a. elle est effectuée au sein d'un sous-système;
- b. elle est effectuée au sein d'un élément de construction de l'infrastructure important pour la sécurité, à condition qu'elle ne modifie ni le système structural ni le comportement de la structure, ou
- c. elle ne concerne aucun composant de sécurité ni aucun élément de construction important pour la sécurité.

³ Une modification de l'exploitation n'est pas essentielle lorsqu'elle n'est pas liée à des risques ayant des effets négatifs pour la sécurité de l'installation.

⁴ Le dossier de sécurité visé à l'art. 26 doit être tenu à jour.

Art. 37 Remplacement d'éléments de construction du même type

¹ Lorsqu'un élément de construction important pour la sécurité est remplacé par un élément du même type, l'exploitant doit prouver que l'élément de construction a été exécuté conformément aux prescriptions.

² Est considérée comme preuve une déclaration de conformité du constructeur pour cet élément et, si nécessaire, une attestation de conformité ou un rapport d'expert

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

⁸⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

valables ainsi que les documents qui prouvent de manière vérifiable qu'il s'agit d'un élément du même type.⁸⁸

Art. 38⁸⁹

Art. 39⁹⁰ Transfert de l'autorisation d'exploiter

¹ L'autorité qui délivre l'autorisation peut transférer l'autorisation d'exploiter à une autre personne. Celle-ci doit en faire la demande.

² Dans sa demande, le requérant doit attester l'accord de l'ancien titulaire de l'autorisation.

³ Dans sa demande, le requérant doit aussi:

- a. présenter les documents énumérés à l'art. 17, al. 3, let. d et e, LICa;
- b. présenter les documents énumérés à l'art. 57, al. 1;
- c. prouver qu'il a connaissance de l'état des constructions, des installations et des véhicules.

⁴ Le titulaire de l'autorisation n'est pas habilité à confier l'exploitation à un tiers.

Art. 40 Fin de l'autorisation⁹¹

¹ L'autorisation d'exploiter peut être annulée sur demande de son détenteur.

² Elle peut être révoquée conformément à la condition prévue à l'art. 60, al. 3.

³ Elle expire:

- a. à son terme;
- b. en cas d'annulation;
- c. en cas de révocation;
- d. trois ans après la cessation de l'exploitation régulière et professionnelle.⁹²

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3167).

⁸⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 5831).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 5831).

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3167).

⁹² Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3167).

Section 2 Organisation de l'exploitation

Art. 41⁹³ Exigences générales

¹ L'entreprise de transport à câbles est responsable des aspects importants pour la sécurité de l'exploitation et de la maintenance de l'installation à câbles.

² L'organisation de l'exploitation et de la maintenance (organisation d'exploitation) de l'installation à câbles doit être adaptée à la dimension, aux particularités techniques et aux risques inhérents au site de l'installation, et garantir l'accomplissement irréprochable des tâches.

Art. 42 et 43⁹⁴

Art. 44⁹⁵ Organisation de l'évacuation

¹ L'entreprise de transport à câbles doit prouver que, dans toutes les conditions d'exploitation admissibles, une évacuation peut être effectuée à tout moment, en toute sécurité et à temps.

² Elle doit effectuer des exercices ad hoc dans la mesure requise au moins une fois par année.

Section 3 Personnel et direction technique

Art. 45 Personnel

¹ L'exploitation et la maintenance ne peuvent être confiées qu'à du personnel formé en conséquence, contrôlé quant à son aptitude et familiarisé avec l'installation à câbles et son fonctionnement.

² En présence d'indices concrets, les entreprises de transport à câbles vérifient l'état de santé du personnel chargé de tâches importantes pour la sécurité.

³ L'effectif du personnel doit être suffisant pour garantir la sécurité de l'exploitation et une maintenance conforme aux prescriptions.

⁴ ...⁹⁶

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

⁹⁴ Abrogés par le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, avec effet au 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

⁹⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, avec effet au 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

Art. 46⁹⁷ Direction technique

¹ Le chef technique doit posséder les connaissances et l'expérience de l'exploitation nécessaires à l'utilisation et à la maintenance des constructions, des installations et des véhicules.

² Il assume la responsabilité opérationnelle des aspects importants pour la sécurité de l'exploitation et de la maintenance de l'installation à câbles dans la mesure où l'entreprise de transport à câbles lui a accordé les compétences ad hoc et l'a doté des ressources nécessaires.

³ L'accomplissement réglementaire des tâches transférées au chef technique ne doit pas porter préjudice aux conditions de travail de celui-ci.

⁴ Le chef technique peut également exercer la fonction de chef d'exploitation.

⁵ Il affecte à l'exploitation et à la maintenance le personnel engagé à cet effet et prouve que celui-ci est suffisamment formé. La désignation et les preuves doivent être actualisées au fur et à mesure.

⁶ Il peut confier la responsabilité opérationnelle à un suppléant uniquement dans la mesure où celui-ci dispose d'une formation et d'une expérience suffisantes pour exercer les activités en question.

⁷ En cas de pannes ou d'accidents, le chef technique ou son suppléant prend les mesures nécessaires.

Art. 46a⁹⁸ Chefs techniques

¹ Les chefs techniques des installations à câbles au bénéfice d'une concession fédérale doivent:

- a. être titulaires d'un brevet fédéral de spécialiste en installations de transport à câbles, et
- b. disposer de plus de deux ans d'expérience dans l'exploitation des installations à câbles.

² Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation peut reconnaître l'équivalence de certificats de formation acquis à l'étranger⁹⁹.

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

⁹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 2015 (RO 2015 3167). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

⁹⁹ Les prestataires de services qui peuvent se réclamer de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681) ou de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE; RS 0.632.31) doivent se déclarer auprès de l'autorité compétente conformément à la procédure prévue par la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (RS 935.01).

Art. 46^{b100} Suppléants des chefs techniques

Les suppléants des chefs techniques des installations à câbles au bénéfice d'une concession fédérale doivent:

- a. être titulaires d'un brevet fédéral de spécialiste en installations de transport à câbles;
- b. avoir terminé avec succès une formation initiale dans le domaine de l'industrie des métaux, des machines ou de l'électricité ou avoir obtenu le titre d'ingénieur de niveau *bachelor* dans une discipline technique et, dans les deux cas, disposer de deux ans d'expérience dans l'exploitation des installations à câbles, ou
- c. disposer de quatre ans d'expérience dans l'exploitation des installations à câbles.

Art. 46^{c101} Chefs techniques d'installations à câbles soumises à autorisation cantonale

Les cantons édictent, à l'intention des installations à câbles soumises au régime de l'autorisation cantonale de construire et d'exploiter, des prescriptions sur la formation et l'expérience dans l'exploitation requises pour les chefs techniques et leurs suppléants. Ils consultent préalablement l'organe de contrôle technique du CITT et l'association Remontées Mécaniques Suisses.

Art. 47¹⁰² Obligations des entreprises de transport à câbles

¹ L'entreprise de transport à câbles nomme un chef technique et au moins un suppléant, et annonce ces personnes aux autorités de surveillance compétentes.

² Elle veille à ce que les chefs techniques et leurs suppléants possèdent durablement les connaissances requises dans leur domaine d'activité; elle veille notamment à ce qu'ils restent informés des règles de l'art ainsi que des prescriptions et normes applicables.

Art. 47^{a103} Interdiction d'exercer l'activité

L'autorité de surveillance interdit, pour une durée indéterminée, d'exercer l'activité de chef technique à une personne:

- a. dont la capacité physique ou psychique ne lui permet plus d'exercer une activité déterminante pour la sécurité;

¹⁰⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹⁰¹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

¹⁰³ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 2015 (RO 2015 3167). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

- b. qui souffre d'une dépendance qui exclut l'aptitude à exercer une activité déterminante pour la sécurité;
- c. dont le comportement ne garantit pas qu'elle respectera les prescriptions lors de l'exercice d'une activité déterminante pour la sécurité.

Section 3a¹⁰⁴ Capacité d'assurer le service

Art. 47b Autocontrôle et déclaration en cas de capacité réduite

Si une personne exerçant une activité déterminante pour la sécurité considère que ses capacités à exercer ladite activité sont réduites de sorte qu'elle ne peut plus garantir la sécurité, elle doit:

- a. renoncer immédiatement à toute activité déterminante pour la sécurité;
- b. l'annoncer immédiatement à son supérieur hiérarchique.

Art. 47c Interdiction d'exercer une activité déterminante pour la sécurité

¹ L'entreprise interdit à une personne chargée d'activités déterminantes pour la sécurité d'exercer lesdites activités si cette personne est dans l'incapacité d'assurer le service du fait d'une maladie ou d'un handicap physiques ou psychiques, de l'alcoolisme, d'une autre dépendance ou encore d'autres raisons.

² Les employés d'une entreprise ne doivent pas laisser une personne en état d'incapacité d'assurer le service exercer une activité déterminante pour la sécurité.

Art. 47d Incapacité d'assurer le service due à l'alcool ou à d'autres substances

¹ L'incapacité d'assurer le service due à l'alcool (état d'ébriété) est considérée comme avérée lorsqu'une personne exerçant une activité déterminante pour la sécurité présente:

- a. un taux d'alcool dans le sang de 0,50 pour mille ou plus, ou
- b. une quantité d'alcool dans l'organisme entraînant un taux d'alcool dans le sang de 0,50 pour mille ou plus.

² Un taux d'alcool dans le sang de 0,80 pour mille ou plus est considéré comme caractérisé au sens de l'art. 87, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)¹⁰⁵.

³ L'incapacité d'assurer le service due à des stupéfiants est considérée comme avérée lorsque l'une des substances suivantes est détectée dans le sang d'une personne exerçant une activité déterminante pour la sécurité et atteint les valeurs indiquées:

- a. cannabis (tétrahydrocannabinol) 1,5 µg/L

¹⁰⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

¹⁰⁵ RS 742.101

b. héroïne/morphine (morphine libre)	15 µg/L
c. cocaïne	15 µg/L
d. amphétamine	15 µg/L
e. méthamphétamine	15 µg/L
f. MDEA (méthylènedioxyéthylamphétamine)	15 µg/L
g. MDMA (méthylènedioxyméthylamphétamine)	15 µg/L

⁴ L'OFT édicte une directive sur la détection d'alcool et d'autres substances diminuant la capacité d'assurer le service.¹⁰⁶

⁵ Pour les personnes qui peuvent prouver qu'elles consomment une ou plusieurs substances énumérées à l'al. 3 sur ordonnance médicale, l'incapacité d'assurer le service n'est pas considérée comme avérée par la seule détection de ces substances.

⁶ L'entreprise de transport à câbles peut édicter des règles plus strictes quant à la consommation d'alcool, qui relèvent du droit du travail.

Art. 47e Service compétent pour le contrôle

¹ Les services visés à l'art. 18a LICa en relation avec l'art. 84 LCdF¹⁰⁷ sont compétents pour contrôler la capacité d'assurer le service.

² Les collaborateurs de ces services doivent remplir les conditions suivantes:

- a. ils doivent avoir été formés pour cette activité;
- b. ils doivent faire partie de la même entreprise de transport à câbles que la personne à contrôler;
- c. au moins l'un d'entre eux doit être joignable durant les heures d'exploitation;
- d. ils ne doivent pas faire l'objet de motifs de récusation au sens de l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁰⁸.

³ Les collaborateurs de ces services doivent pouvoir attester des compétences qui leur sont attribuées.

Art. 47f Dispositions complémentaires

Pour le contrôle de la capacité d'assurer le service, sont applicables par analogie, en sus des art. 47b à 47e, les art. 17 à 25 de l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur les activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire¹⁰⁹.

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹⁰⁷ RS 742.101

¹⁰⁸ RS 172.021

¹⁰⁹ RS 742.141.2

Section 4 Exploitation et maintenance

Art. 48 Mesures de sécurité

¹ L'installation ne peut être exploitée que:

- a.¹¹⁰ si le chef technique ou un suppléant est joignable à tout moment et s'il est garanti qu'il peut se rendre sur le site de l'installation en une heure;
- b.¹¹¹ si le personnel chargé de l'exploitation des installations et des véhicules ainsi que de l'accueil des voyageurs est à pied d'œuvre, et
- c. si les conditions météorologiques le permettent.

² Lorsque la sécurité n'est plus garantie, l'exploitation doit être interrompue.

³ Les personnes qui, du fait de leur état ou de leur comportement, pourraient mettre en danger l'exploitation ou d'autres personnes ne doivent pas être transportées.¹¹²

Art. 49¹¹³ Transport de marchandises dangereuses

Le transport des marchandises dangereuses est régi par les dispositions:

- a. de l'ordonnance du 31 octobre 2012 sur les contenants de marchandises dangereuses¹¹⁴, et
- b. de l'ordonnance du 31 octobre 2012 sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles¹¹⁵.

Art. 50¹¹⁶ Obligation d'enregistrement

L'entreprise de transport à câbles tient une documentation sur:

- a. les contrôles et leurs résultats, les travaux d'entretien, les inspections et les exercices effectués, ainsi que sur les mesures prises, y compris les travaux de maintenance et de réfection (documentation sur la maintenance);
- b. les autres défauts et pannes constatés, les événements particuliers et les mesures prises;
- c. les modifications visées à l'art. 36a;
- d. les modifications de responsabilités visées à l'art. 47, al. 1.

¹¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

¹¹³ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. II 2 de l'O du 31 oct. 2012 sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6541).

¹¹⁴ RS 930.111.4

¹¹⁵ RS 742.412

¹¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

Art. 51¹¹⁷ Principes de maintenance

¹ L'installation à câbles doit être maintenue en état de sorte que sa sécurité et celle de ses éléments soit garantie en tout temps.

² La maintenance doit être planifiée et organisée de sorte que:

- a. les prescriptions légales et celles de l'entreprise soient respectées;
- b. les responsables soient constamment au courant de l'état des constructions, des installations et des véhicules.

Art. 52¹¹⁸ Planification de la maintenance et des travaux de réfection

¹ L'entreprise de transport à câbles planifie la maintenance et les travaux de réfection de l'installation de sorte que la sécurité de l'installation et de ses éléments soit garantie pendant la durée d'utilisation prévue.

² L'évaluation de l'installation implique de vérifier si l'installation s'écarte des exigences essentielles visées à l'art. 5 et dans quelle mesure ces écarts compromettent la sécurité de l'installation.

³ L'évaluation des différents éléments de l'installation doit se faire au regard du système global.

⁴ Les résultats de la planification doivent être pris en compte dans les prescriptions d'exploitation et de maintenance.

Art. 52a¹¹⁹ Prescriptions d'exploitation et de maintenance

¹ Les entreprises de transport à câbles édictent les prescriptions d'exploitation et de maintenance en tenant compte du concept d'exploitation.

² Les prescriptions d'exploitation et de maintenance:

- a. présentent de manière compréhensible comment la sécurité de l'installation et de ses éléments est garantie pendant la durée d'utilisation prévue;
- b. fixent pour les divers éléments de l'installation les mesures nécessaires et leur périodicité;
- c. décrivent le fonctionnement de l'installation et de ses éléments;
- d. comprennent des instructions sur l'utilisation et la maintenance correctes de l'installation, y compris les procédés et les consignes de travail.

¹¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

Art. 53¹²⁰ Contrôles

Les entreprises de transport à câbles veillent à ce que les contrôles ordonnés dans les prescriptions d'exploitation et de maintenance soient effectués dans les délais et selon les règles de l'art.

Art. 54 Recours à des tiers

¹ Lorsque l'entreprise de transport à câbles ne dispose pas des connaissances techniques nécessaires ou des instruments et appareils indispensables pour effectuer certains travaux de maintenance, elle doit les confier à des spécialistes externes confirmés.

² Lorsqu'elle utilise les services d'un tiers, elle doit garantir qu'elle dispose aussi des informations de ce dernier.

³ Si la surveillance de la maintenance exercée par l'entreprise ne suffit pas, l'autorité de surveillance peut ordonner le recours à des tiers.

⁴ L'autorité de surveillance peut ordonner des contrôles de câbles non destructifs à faire effectuer par un service de contrôle des câbles accrédité.¹²¹

Section 5 Démantèlement de l'installation**Art. 55**

¹ Si l'exploitation d'une installation à câbles est interrompue définitivement, le propriétaire doit la démanteler.

² Si l'installation n'est plus en état d'être exploitée, le propriétaire doit enlever immédiatement les câbles et présenter à l'autorité qui délivre l'autorisation une demande de démantèlement de l'installation.

³ L'autorité qui délivre l'autorisation ordonne dans quelle mesure l'état initial doit être rétabli.

Chapitre 4 Surveillance et émoluments**Section 1 Surveillance****Art. 56** Obligation d'annoncer et d'informer

¹ Chaque année, ainsi que sur demande de l'autorité de surveillance, l'entreprise de transport à câbles doit présenter à cette dernière la documentation prévue à l'art. 50. L'autorité de surveillance détermine l'ampleur de la documentation à présenter.

¹²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

² L'entreprise de transport à câbles annonce immédiatement à l'autorité de surveillance:

- a. la fusion, la scission ou la dissolution de l'entreprise;
- b. la faillite de l'entreprise ou un avis de surendettement;
- c. les installations hors exploitation dès qu'il est certain que cet état durera plus d'une année.¹²²

³ L'entreprise de transport à câbles, le fabricant et le responsable de la mise sur le marché annoncent dans les 30 jours à l'autorité de surveillance leurs propres nouvelles connaissances susceptibles d'influer sur la sécurité de l'installation.¹²³

⁴ En cas d'événement ou de nouvelles connaissances propres qui peuvent influer sur la sécurité d'une installation, le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché indiquent à l'autorité de surveillance quelles autres installations pourraient être concernées en fonction des éléments de construction utilisés.¹²⁴

⁵ En cas d'événement, l'ordonnance du 17 décembre 2014 sur les enquêtes de sécurité en cas d'incident dans le domaine des transports¹²⁵ est applicable aux installations à câbles au bénéfice d'une concession fédérale.¹²⁶

Art. 56a¹²⁷ Devoirs d'annonce

¹ L'OFT informe l'Office fédéral de topographie (swisstopo) de la clôture d'une procédure d'approbation des plans en lui transmettant la décision d'approbation des plans et les plans dont swisstopo a besoin.

² Pour les constructions et les installations qui nécessitent une mise à jour de la mensuration officielle ou de la mensuration nationale, l'entreprise de transport à câbles informe swisstopo dans un délai de 20 jours, en lui remettant les plans dont il a besoin:

- a. du début des travaux, et
- b. de l'achèvement des travaux.

³ Si un projet se situe en tout ou en partie hors de la zone à bâtir, l'entreprise de transport à câbles transmet en même temps que l'information à swisstopo de l'achèvement des travaux, les plans en vigueur visés à l'art. 11, al 3^{bis}, sous forme de géodonnées, à l'autorité cantonale compétente visée à l'art. 25, al. 2, de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire¹²⁸.

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹²⁵ RS 742.161

¹²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

¹²⁷ Introduit par l'annexe ch. 13 de l'O du 23 août 2023 (RO 2023 529). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 10 de l'O du 15 oct. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2026 (RO 2025 659).

¹²⁸ RS 700

Art. 57¹²⁹ Documents à conserver

¹ L'entreprise de transport à câbles doit, durant toute la durée de vie de l'installation, conserver les documents suivants sur le site de celle-ci:

- a. l'analyse et le rapport de sécurité;
- b. le dossier de sécurité;
- c. les prescriptions d'exploitation;
- d. la documentation sur la maintenance;
- e. les documents visés à l'art. 36a;
- f. les documents visés à l'art. 37, al. 2.

² Elle conserve pendant 10 ans les documents visés à l'art. 58.

³ Le fabricant doit conserver au moins pendant 30 ans:

- a. les documents visés aux annexes III à VIII du règlement UE relatif aux installations à câbles¹³⁰;
- b. les attestations concernant les matériaux, les procès-verbaux des contrôles de la production des éléments de construction importants pour la sécurité.

⁴ Si le fabricant n'est pas sis en Suisse, l'obligation visée à l'al. 3 incombe à l'importateur.

⁵ Les documents doivent être élaborés de manière à pouvoir être rattachés sans équivoque à l'élément de construction auquel ils se rapportent.

Art. 58¹³¹ Comptabilité

¹ À la demande de l'autorité de surveillance, l'entreprise de transport à câbles doit lui présenter:

- a. le compte d'exploitation;
- b. le bilan;
- c. les comptes des immobilisations et des amortissements ou le tableau des immobilisations corporelles;
- d. le plan d'investissement.

² Au début de son activité, elle doit présenter à l'autorité de surveillance les documents visés à l'al. 1, let. b à d.

¹²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹³⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 4.

¹³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

³ Pour les entreprises de transport à câbles qui obtiennent des indemnités au sens de l'art. 49 LCdF¹³² ou qui ont obtenu des contributions au sens de l'art. 56 LCdF, les livres comptables doivent être tenus:¹³³

- a. selon les dispositions de la section 7 de la LTV, et
- b.¹³⁴ selon les dispositions édictées par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 35, al. 3, LTV et par l'OFT en vertu de l'art. 35, al. 4, LTV.

Art. 59¹³⁵ Surveillance de la construction, de l'exploitation et de la maintenance

¹ L'autorité de surveillance contrôle le respect des exigences de sécurité et environnementales ainsi que des autres prescriptions lors de la construction, de l'exploitation et de la maintenance des installations grâce à:

- a. l'évaluation des annonces visées à l'art. 56 et des autres informations importantes pour la sécurité;
- b. des contrôles de la construction, de l'exploitation et de la protection de l'environnement;
- c. des audits.¹³⁶

² Elle peut exiger des preuves et des expertises dans des cas justifiés et procéder elle-même à des contrôles par sondages.¹³⁷

³ En présence d'indices concrets, elle peut contrôler à tout moment le respect des exigences liées aux éléments de construction importants pour la sécurité et des sous-systèmes.

⁴ Elle surveille le respect des exigences environnementales avec le concours des autorités spécialisées.

Art. 60¹³⁸ Mesures

¹ Si l'autorité de surveillance constate qu'une installation à câbles peut compromettre la sécurité des personnes ou des marchandises ou qu'il y a infraction aux prescriptions, ou s'il existe des indices concrets en la matière, elle exige de l'entreprise de transport

¹³² RS 742.101

¹³³ Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. II 4 de l'O du 16 oct. 2024 sur l'indemnisation et la présentation des comptes du transport régional de voyageurs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 609).

¹³⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. II 4 de l'O du 16 oct. 2024 sur l'indemnisation et la présentation des comptes du transport régional de voyageurs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 609).

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

¹³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

à câbles que celle-ci propose ou prenne les mesures propres à rétablir la sécurité et la conformité aux prescriptions. Elle peut interdire la poursuite de l'exploitation avec effet immédiat si la sécurité l'exige.¹³⁹

² Si les mesures proposées par l'entreprise ne suffisent pas pour rétablir la sécurité et la conformité aux prescriptions, l'autorité peut exiger qu'elle propose d'autres mesures ou prendre elle-même les mesures qui s'imposent.

³ Si la sécurité et la conformité aux prescriptions ne peuvent pas être rétablies, l'autorité retire l'autorisation d'exploiter.¹⁴⁰

⁴ Si l'autorité de surveillance constate qu'un élément de construction important pour la sécurité de l'infrastructure utilisé conformément à sa destination peut compromettre la sécurité d'une installation à câbles, elle avertit immédiatement les autres autorités de surveillance des mesures prises.¹⁴¹

⁵ Les autorités de surveillance peuvent gérer une banque de données sur les mesures prises et leurs justifications et informer le public.

Art. 61¹⁴² Surveillance du marché

¹ L'autorité de surveillance peut contrôler les composants de sécurité et les sous-systèmes mis sur le marché et, au besoin, prélever des échantillons.

² S'il ressort du contrôle qu'un composant de sécurité ou qu'un sous-système ne satisfait pas aux exigences essentielles, l'autorité de surveillance invite le fabricant ou, à titre subsidiaire, l'importateur ou le distributeur à prendre des mesures afin de rétablir la sécurité et la conformité aux prescriptions ou afin de retirer du marché les composants de sécurité ou les sous-systèmes concernés.

³ Si l'autorité de surveillance constate qu'un composant de sécurité ou un sous-système conforme aux exigences essentielles peut compromettre la sécurité de l'installation à câbles, elle invite le fabricant ou, à titre subsidiaire, l'importateur ou le distributeur à prendre des mesures afin de rétablir la sécurité et la conformité aux prescriptions ou afin de retirer du marché les composants de sécurité ou les sous-systèmes concernés.

⁴ Si les mesures proposées ne suffisent pas à rétablir la sécurité et la conformité aux prescriptions, l'autorité de surveillance peut exiger que le fabricant, l'importateur ou le distributeur proposent des mesures plus poussées ou prendre elle-même les mesures appropriées.

⁵ Par ailleurs, les compétences des autorités de surveillance sont régies par l'art. 10, al. 2 à 6, et 12 à 14 de la loi du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPro)¹⁴³.

¹³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O du 13 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 1915).

¹⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹⁴³ RS 930.11

⁶ Les autorités de surveillance s'informent réciproquement sans tarder et informent l'organisme d'évaluation de la conformité concerné ainsi que le Secrétariat d'État à l'économie.

⁷ L'obligation de collaborer et d'informer à laquelle doivent satisfaire les fabricants, les importateurs et les autres personnes concernées est réglée à l'art. 11 LSPro.

Section 2 Émoluments

Art. 62

Les émoluments sont régis par l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur les émoluments de l'OFT¹⁴⁴, ainsi que par les dispositions cantonales correspondantes.

Chapitre 5

Organismes d'évaluation de la conformité, procédure d'évaluation et experts

Section 1 Organismes d'évaluation de la conformité

Art. 63 Exigences

¹ Pour le domaine considéré, les organismes d'évaluation de la conformité sont tenus:

- a. d'être accrédités selon l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation¹⁴⁵ et de justifier d'une assurance d'au moins 5 millions de francs contre les effets de la responsabilité civile, ou
- b. d'être reconnus par la Suisse dans le cadre d'un accord international et de justifier d'une assurance valable en Suisse contre les effets de la responsabilité civile.

² Quiconque se réfère aux documents d'un autre organisme que ceux mentionnés à l'al. 1 doit démontrer de manière crédible que les procédures appliquées et la qualification de l'organisme répondent aux exigences suisses (art. 18, al. 2, de la LF du 6 oct. 1995 sur les entraves techniques au commerce).¹⁴⁶

Art. 64¹⁴⁷ Droits et obligations

Les organismes d'évaluation de la conformité ont les droits et les obligations prévus aux annexes III à VII du règlement UE relatif aux installations à câbles¹⁴⁸.

¹⁴⁴ RS 742.102

¹⁴⁵ RS 946.512

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

¹⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹⁴⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 4.

Section 2 Procédures d'évaluation de la conformité

Art. 65¹⁴⁹ Sous-systèmes et composants de sécurité

¹ Les sous-systèmes et les composants de sécurité ne peuvent être mis sur le marché qu'après l'évaluation et la certification de leur conformité.

² L'évaluation de la conformité des sous-systèmes et des composants de sécurité doit, selon le choix du fabricant, être effectuée selon l'une des procédures suivantes conformément à l'art. 18, par. 2, du règlement UE relatif aux installations à câbles¹⁵⁰:

- a. selon la procédure de l'examen de type (module B) visée à l'annexe III du règlement UE relatif aux installations à câbles, en relation avec:
 1. l'assurance qualité de production (module D) visée à l'annexe IV du règlement UE relatif aux installations à câbles, ou
 2. la vérification sur produits (module F) visée à l'annexe V du règlement UE relatif aux installations à câbles;
- b. selon la procédure de vérification à l'unité (module G) visée à l'annexe VI du règlement UE relatif aux installations à câbles;
- c. selon la procédure de l'assurance qualité complète et de l'examen de la conception (module H 1) visée à l'annexe VII du règlement UE relatif aux installations à câbles.

Art. 66¹⁵¹ Langue de l'organisme d'évaluation de la conformité

Les dossiers et la correspondance relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité sont rédigés dans une langue officielle du pays dans lequel est établi l'organisme d'évaluation qui accomplit les procédures visées à l'art. 65 ou dans une langue utilisée par cet organisme.

Section 3¹⁵² Experts

Art. 67 Exigences spécialisées

Les experts doivent disposer de connaissances spécialisées et d'expérience à la hauteur de la complexité du projet à examiner et de son importance pour la sécurité, notamment:

- a. en pouvant justifier d'une formation appropriée, et
- b. en ayant réalisé ou examiné des objets comparables à l'objet examiné.

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹⁵⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 4.

¹⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3167).

Art. 68 Indépendance

¹ Les experts ne doivent pas s'être déjà penchés dans le cadre d'autres fonctions sur l'objet de la demande.

² Ils doivent être indépendants dans leur prise de décision; en particulier, ils ne doivent pas être soumis à des instructions à ce sujet et leur rétribution ne doit pas dépendre du résultat.

Art. 68a Personnes morales

Des personnes morales peuvent exercer des activités en tant qu'experts si elles emploient des personnes qui satisfont aux exigences spécialisées ainsi qu'à l'exigence d'indépendance.

Art. 68b Recours à des experts et exigences

L'OFT édicte, si possible en accord avec l'organe de contrôle du CITT, des directives sur le recours à des experts, sur les exigences auxquelles ceux-ci doivent satisfaire et sur les rapports qu'ils rédigent.

Art. 68c¹⁵³ Responsabilité et assurance

¹ Les experts ne doivent pas restreindre de manière disproportionnée la responsabilité liée aux rapports qu'ils rédigent.

² L'entreprise de transport à câbles convient avec les experts de l'étendue de leur responsabilité et de l'assurance responsabilité civile ad hoc.

Chapitre 6 Dispositions pénales**Art. 69**¹⁵⁴

Aux termes de l'art. 25a, al. 2, LICa, sera punie, sur plainte, toute personne qui aura enfreint délibérément ou par négligence:

- a. l'art. 34;
- b. l'art. 36, al. 1;
- c. l'art. 50;
- d. l'art. 56, al. 1 à 4;
- e. l'art. 57.

¹⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

Chapitre 7 Dispositions finales

Section 1 Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 70 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 10 mars 1986 sur la construction et l'exploitation de téléphériques et funiculaires à concession fédérale¹⁵⁵;
- b. l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur l'octroi de concession aux téléphériques¹⁵⁶;
- c. l'ordonnance du 22 mars 1972 sur les téléphériques servant au transport de personnes sans concession fédérale et sur les téléskis¹⁵⁷;
- d. l'ordonnance du 24 octobre 1961 sur les téléphériques subventionnés servant, sans concession fédérale, au transport de personnes¹⁵⁸.
- e. l'ordonnance du 15 février 1957 sur la prévention des accidents lors de la construction et de l'exploitation de téléphériques et de funiculaires transportant des voyageurs sur des chantiers et dans des entreprises artisanales et industrielles¹⁵⁹.

Art. 71 Modification d'autres ordonnances

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

...¹⁶⁰

Section 2 Dispositions transitoires

Art. 72¹⁶¹ Installations existantes

¹ Les concessions et autorisations d'exploiter octroyées selon l'ancien droit ainsi que les autorisations cantonales d'exploiter conservent leur validité.

² La compétence des autorités de surveillance reste valable tant que l'installation à câbles dispose d'une autorisation d'exploiter.

¹⁵⁵ [RO 1986 632, 1991 1476 art. 34 ch. 4, 1994 1233 art. 145, 1997 1008 annexe ch. 6, 1999 754 annexe ch. 5, 2000 2103 annexe ch. II 3 2538 2777, 2005 4957]

¹⁵⁶ [RO 1978 1806, 1987 1052 art. 52 let. e, 1989 342, 1996 146 ch. I 7, 1997 2779 ch. II 50, 1999 704 ch. II 25 754 annexe ch. 4]

¹⁵⁷ [RO 1972 672, 1974 1973, 1991 370 annexe ch. 5, 1999 704 ch. II 27]

¹⁵⁸ [RO 1961 937, 1972 2709]

¹⁵⁹ [RO 1957 146, 2002 3933]

¹⁶⁰ Les mod. peuvent être consultées au RO 2007 39.

¹⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

Art. 73 Contrôles périodiques

¹ S'agissant des contrôles périodiques, les dispositions qui figurent aux ch. 94 et 104 ainsi qu'à l'annexe 2 des ordonnances suivantes restent applicables pour les installations et éléments d'installations construits avant le 1^{er} janvier 2007:¹⁶²

- a. ordonnance du 11 avril 1986 sur les téléphériques à mouvement continu¹⁶³;
- b. ordonnance du 12 janvier 1987 sur les télésièges¹⁶⁴;
- c. ordonnance du 18 février 1988 sur les téléphériques à mouvement de va-et-vient¹⁶⁵;
- d. ordonnance du 17 juin 1991 sur les funiculaires¹⁶⁶.

² Les dispositions cantonales s'appliquent aux installations au bénéfice d'une autorisation cantonale.

Art. 74¹⁶⁷ Dispositions transitoires de la modification du 11 octobre 2017

¹ Les dossiers complets de demande d'approbation des plans peuvent être présentés jusqu'au 20 avril 2018 selon les dispositions valables avant l'entrée en vigueur de la modification du 11 octobre 2017. Lors de la procédure d'approbation des plans et d'octroi de l'autorisation d'exploiter, ils seront évalués selon l'ancien droit.

² Les attestations de conformité des composants de sécurité délivrées jusqu'au 20 avril 2018 conformément à la directive 2000/9/CE¹⁶⁸ conservent leur validité.

³ Les autorisations d'exploiter qui n'ont pas été octroyées ou renouvelées au moment de l'expiration de la concession sont renouvelées, sur demande, pour une durée indéterminée. Les mesures visées à l'art. 60 restent réservées.

⁴ Pour les personnes reconnues en tant que chefs techniques avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le savoir spécialisé requis conformément à l'art. 46a, al. 1, est considéré comme attesté.

Section 3 Entrée en vigueur**Art. 75**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

¹⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹⁶³ RS 743.121.1

¹⁶⁴ RS 743.121.2

¹⁶⁵ RS 743.121.3.

¹⁶⁶ RS 743.121.6

¹⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

¹⁶⁸ Directive 2000/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative aux installations à câbles transportant des personnes; JO L 106 du 3.5.2000, p. 21.

Annexe I¹⁶⁹

(art. 4, al. 2, 11, al. 1, let. a, et 12)

Documents à présenter à l'autorité qui délivre l'autorisation dans le cadre de la procédure d'approbation des plans

¹ L'entreprise de transport à câbles doit fournir à l'autorité qui délivre l'autorisation, en même temps que la demande d'approbation des plans, les documents suivants permettant d'évaluer la sécurité:

1. situation et conception globale, ainsi qu'aménagement de l'installation, avec les indications suivantes:
 - a. plans de situation avec indication sur les ouvrages planifiés et les parcelles touchées,
 - b. profil en long, ainsi que profils transversaux déterminants avec évaluation des parallélismes et des croisements avec d'autres installations de transport, routes et lignes électriques,
 - c. plans de situation des stations et des pylônes, avec indication des dimensions pertinentes de la construction et de l'utilisation des surfaces, indication de l'emplacement des sous-systèmes, des échelles et des plates-formes,
 - d. plans de situation des pylônes ou du tracé, avec indication des parcelles touchées et des distances à leurs limites,
 - e. profils d'espace libre avec les espaces d'oscillations longitudinales et transversales dans les stations et en ligne, avec les distances de sécurité à respecter et les distances par rapport au sol,
 - f. documents sur les installations d'alimentation électrique (stations transformatrices, conduites) y c. indications relatives aux effets sur la population et l'environnement;
2. convention d'utilisation;
3. concept d'exploitation et d'évacuation des passagers;
4. rapport technique, comprenant la configuration, l'aménagement et l'affectation des principaux éléments du système (y c. schémas synoptiques de tous les sous-systèmes);
5. conception et schéma général des dispositifs électriques de l'installation, notamment des dispositifs électriques de sécurité;
6. ...
7. calcul des câbles avec les preuves des forces minimales et maximales exercées sur les câbles, indications sur le système de tension, le respect des sécurités prescrites, les valeurs de frottement sur la poulie motrice et les forces d'appui minimales du câble sur les pylônes et les galets;

¹⁶⁹ Mise à jour par le ch. II de l'O du 2 sept. 2015 (RO **2015** 3167) et le ch. II al. 1 de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 5831).

8. expertises réalisées par des spécialistes indépendants relatives aux influences de l'environnement sur l'installation à câbles, notamment les conditions du sol, du vent et de la neige, le danger de givre, la situation en matière d'avalanches, de chutes de pierres, de glissements de terrain, d'éboulis et d'incendies;
9. organisation de la construction et établissement des responsabilités concernant la construction de l'installation, notamment qui est responsable vis-à-vis de l'entreprise de transport à câbles et pour quelles parties de l'installation en tant que planificateur, constructeur ou expert;
10. documents prouvant les connaissances techniques, l'expérience et l'indépendance des experts;
11. liste des documents et des attestations présentés;
12. analyse de sécurité;
13. rapport de sécurité;
14. éventuelles analyses de risques telles que visées à l'art. 6a.

² Au plus tard deux mois avant l'octroi de l'approbation des plans, l'entreprise de transport à câbles doit présenter à l'autorité qui délivre l'autorisation les documents suivants, nécessaires pour évaluer la sécurité:

1. plan des forces des stations et des pylônes;
2. base du projet;
3. rapport d'expert destiné à contrôler le calcul du câble, y c. les paramètres déterminants pour celui-ci, et les résultats.

³ L'al. 2, ch. 3, n'est pas applicable aux téléskis à câble bas.

*Annexe 2*¹⁷⁰
(art. 4, al. 3, et 16, let. a)

Contrôles que doit effectuer l'autorité qui délivre l'autorisation dans le cadre de la procédure d'approbation des plans

Sur la base des documents présentés, l'autorité qui délivre l'autorisation peut procéder aux contrôles suivants dans le cadre de la procédure d'approbation des plans concernant la sécurité. Elle contrôle, en fonction des risques et par sondages:

1. le tracé de la ligne sur le terrain;
2. les constructions portantes des stations et des pylônes; pour les funiculaires, les constructions portantes des stations, de la ligne et des ouvrages d'art;
3. les véhicules et les constituants mécaniques;
4. les systèmes des dispositifs électriques de sécurité;
5. les postes de commande;
6. la salle des machines;
7. les espaces réservés aux passagers;
8. la protection contre les intempéries;
9. les distances en cas de tracés parallèles et de croisements avec d'autres installations de transport, routes et lignes électriques, les distances par rapport au sol et aux objets fixes n'appartenant pas à l'installation, ainsi que les espaces pour les oscillations longitudinales et transversales des véhicules en ligne et dans les stations;
10. le respect du temps maximal prévu par le plan de sauvetage;
11. les expertises relatives aux influences de l'environnement;
12. les connaissances techniques et l'expérience des experts afin de déterminer si elles sont suffisantes, ainsi que l'indépendance des experts;
13. les propositions des cantons quant à leur pertinence pour la sécurité;
14. le rapport de sécurité et ses bases;
15. le rapport d'expert selon l'annexe 1.

¹⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

Annexe ³¹⁷¹
(art. 26, al. 2, let. c)

Documents à présenter à l'autorité qui délivre l'autorisation avec la demande d'autorisation d'exploiter (dossier de sécurité)

Pour obtenir l'autorisation d'exploiter, l'entreprise de transport à câbles doit présenter les documents suivants à l'autorité qui délivre l'autorisation:

1. la demande d'autorisation d'exploiter;
2. la base du projet mise à jour, ainsi que la convention sur l'utilisation;
3. le concept d'exploitation et d'évacuation, le plan d'évacuation avec la preuve du respect du temps d'évacuation maximal admissible;
4. la documentation attestant que les mesures prévues dans le rapport de sécurité ont été mises en œuvre;
5. la documentation attestant que les charges résultant de la décision d'approbation des plans ou de l'autorisation cantonale ont été observées;
6. les plans d'exécution, ainsi que les justifications de la sécurité structurale, de la résistance à la fatigue et de l'aptitude au service concernant les éléments de construction de l'infrastructure importants pour la sécurité;
7. la comparaison des paramètres des sous-systèmes avec les exigences et les caractéristiques spécifiques de l'installation concrète;
8. les documents qui permettent de vérifier les interfaces entre les sous-systèmes ainsi qu'entre les sous-systèmes et l'infrastructure;
9. le rapport d'examen probatoire;
10. la désignation du chef technique et de son remplaçant, ainsi que la preuve que le chef et son remplaçant ont reçu une instruction suffisante de la part d'une personne appropriée;
11. une instruction de service complète et utilisable (art. 52a, al. 2, let. d) ainsi qu'un modèle en vue de la documentation des travaux périodiques de maintenance, de contrôle et de surveillance dans les langues exigées par l'entreprise de transport à câbles;
12. les attestations de conformité (art. 28);
13. les rapports d'experts (art. 29);
14. la preuve que l'installation est construite selon les prescriptions (art. 30).

¹⁷¹ Mise à jour par le ch. II de l'O du 2 sept. 2015 (RO 2015 3167)) et le ch. II al. 1 de l'O du 11 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5831).

